

La réforme de l'inspection, ciment des mesures DARCOS

Les missions des corps d'inspection viennent d'être profondément modifiées par une nouvelle circulaire 2009-064 du 19 mai 2009. Ce texte s'inscrit dans la suite logique des mesures DARCOS : refonte des programmes, aide personnalisée, évaluations CE1 et CM2, stages de remise à niveau, remise en cause du paritarisme... Il fallait bien s'assurer de la mise en œuvre concrète de tout cela. Si les missions des inspecteurs étaient précédemment présentées en 4 chapitres (évaluation, animation et impulsion, formation, expertise), il n'en reste que 2 dont la dénomination est très révélatrice : le « pilotage pédagogique » et le « management »!

Quelques extraits du chapitre « management » :

L'inspecteur conçoit ses interventions directes auprès du personnel enseignant comme **un acte de gestion de la ressource humaine et éducative** de l'académie. L'avis de l'inspecteur est sollicité par l'autorité académique dans tous les grands actes de gestion des personnels : **titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation**. Pour autant cet avis ne se fonde pas nécessairement sur une inspection, car celle-ci n'est pas l'unique moyen d'évaluation des professeurs. Il faut ici insister sur le rôle des conseillers pédagogiques et des professeurs chargés de mission auprès des inspecteurs. (...)

Il entre d'ailleurs dans les missions des inspecteurs de détecter les **talents** et de les promouvoir en lien avec les services de gestion des ressources humaines de l'académie, dans l'intérêt de **l'institution**.

Le rapport et la procédure de la notation

La note de service ministérielle du 13 décembre 1983 indique que le rapport d'inspection établi par l'I.E.N. est adressé à l'enseignant-e dans le délai d'**un mois**. **Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé-e qui bénéficient d'un droit de réponse. Ces observations sont intégrées au dossier d'inspection.**

L'enseignant-e signe le rapport : signer ne veut pas dire approuver ce qui est écrit, c'est simplement signifier qu'on en a pris connaissance. Vous pouvez donc contester le rapport si vous n'êtes pas d'accord avec une ou plusieurs appréciations. Pour ce faire vous joignez au rapport vos remarques écrites.

Le dossier (rapport de l'IEN plus observations éventuelles de la part de l'inspecté-e) est ensuite transmis à l'Inspecteur d'Académie qui arrête la note (le plus souvent sur proposition de l'I.E.N. et dans le cadre de la grille départementale de notation). Le rapport, avec la note, est alors retourné à l'enseignant-e dans le **trimestre** qui suit, « *dans toute la mesure du possible* ».

Voilà la procédure qui découle du texte ministériel. Dans la réalité, trop peu d'I.E.N. l'appliquent et souvent le rapport est envoyé avec la note, sans que le ou la collègue qui a été inspecté(e) ait pu joindre d'éventuelles observations préalables.

En aucun cas vous n'avez à subir quoi que ce soit : nous sommes des citoyens à part entière et à cet égard, si nous avons des devoirs, nous avons aussi des droits. En cas de difficultés, prenez conseil auprès des élus-es du SNUipp.

Grille départementale en vigueur

INSTIT		6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème
PE	3/4èm	5ème	6ème	7ème	8/9èm	10ème	11ème
Insuffisant	8 10	10 11	11 12	12 13	13 14	14 15	15 16
Assez bien	10 11	11 12	12 13	13 14	14 15	15 16	16 17
Bien	11 12	12 13	13 14	14 15	15 16	16 17	17 18
Très bien	12 14	13 15	14 16	15 17	16 18	17 19	18 20

Correctif de note et nouvelle inspection

Notre enquête a montré qu'un nombre non négligeable de collègues n'étaient pas inspectés dans les délais prévus. Or la note entre en compte dans le barème des promotions et pour ne pas trop pénaliser ces collègues, un correctif de note compense (pas toujours) une note trop ancienne. Mais il arrive que suite à une inspection la note nouvelle soit inférieure à la note précédente augmentée du correctif : les collègues dans ce cas restent donc pénalisés. Pour répondre à ce problème, les élus-es du SNUipp 82 ont demandé et obtenu lors de la CAPD du 14 janvier 2008 que suite à une inspection en retard (plus de 3 ans) la nouvelle note ne soit pas inférieure à la note précédente plus le correctif.

Rappel correctif : 0,25 point par an au-delà des 3 années scolaires précédentes (avec un maximum de 3 points et un plafond note + correctif fixé à 19).

Il appartient à chaque collègue en retard d'inspection de veiller au respect de cette modalité à l'occasion de sa nouvelle note. Sinon, nous appeler.

Cas de certains instits intégrés PE

Certains instits intégrés PE par liste d'aptitude, donc au rabais sans reconstitution de carrière, peuvent avoir une note maximum dans leur échelon d'insti (ou s'en rapprochant). Or leur intégration les place dans une situation où leur note est parfois hors grille. Par exemple, un insti échelon 10 est reclassé PE à l'échelon 7 ou 8 (selon son ancienneté dans l'échelon 10). Or si ce collègue bénéficie d'une note de 18, il est hors de la grille PE. Il risque de voir sa note stagner lors des inspections suivantes et d'être pénalisé dans l'avancement de carrière. Nous pensons que ces collègues ont été suffisamment désavantagés par un avancement poussif pour ne pas à nouveau ralentir leur progression de carrière. Dans ce genre de cas, il nous paraît nécessaire que l'administration adapte la grille en repoussant les limites hautes de la notation. Là aussi, les collègues concernés ne doivent pas hésiter à discuter du problème avec leur IEN : la fixation de la note ne doit pas être un sujet tabou et il est normal qu'elle soit évoquée lors de l'inspection.

Enquête

En avril 2008, le SNUipp 82 a organisé une enquête auprès des collègues sur l'inspection / notation. Ces résultats sont consultables sur notre site départemental ainsi que l'intégralité des commentaires écrits par des dizaines de collègues (ouvrir la rubrique " Dossiers, réflexions et revendications ").